

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-081T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour le vide greniers de l'association Comité de Jumelage Montois à la Prairie de la Lande

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire ;
Vu le code pénal et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 et suivants ;
Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.541-3 ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles L.310-1 à L.310-9 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquels sont assimilées les vides greniers et brocantes ;
Vu la loi n°96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 27 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3 ;
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relatives à la voirie des collectivités locales ;
Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu le décret n°96-603 du 5 juillet relatif aux ventes ou liquidations, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, notamment ses articles 7 à 10 ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation, de l'économie et le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 modifiant le code du commerce ;

Considérant la demande en date du 26 mars 2024 formulée, par Madame Annick CORBEELS, Responsable commission vide-greniers de l'association Comité de Jumelage Montois enregistrée sous le numéro Siret 75121312500014, visant à occuper la Prairie de la Lande à l'occasion d'un Vide Grenier organisé le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que selon les indications du pétitionnaire, l'organisation de cette manifestation ne nécessite ni déviations ni fermetures de rues ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Comité de Jumelage dont le siège social est fixé, au 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts représentée par Madame Annick CORBEELS, Responsable commission vide-greniers de l'association Comité de Jumelage Montois, est autorisée à occuper la Prairie de la Lande, rue des bruyères à l'occasion d'un Vide Greniers le Dimanche 1^{er} septembre 2024 de 6h00 à 20h00.

Article 2

L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vide greniers. Le registre contient notamment les informations suivantes :

- Nom et Prénoms des participants,
- Leur qualité et adresse de leur domicile,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre doit être côté et paraphé par le maire, il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, l'organisateur est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place toute la durée du vide-greniers.

Article 5

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide greniers. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 6

Un exemplaire ou attestation de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 7

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide greniers, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon.

Monts, le 14 Mai 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

